



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 1 OCT. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 PB/

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SAS CERPREDI
GONFREVILLE L'ORCHER**

**Fabrication de combustible solide de substitution
à partir de déchets industriels non dangereux**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2002 autorisant la SAS CERPREDI à exploiter un centre de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux à GONFREVILLE L'ORCHER, Parc des Gabions,

La demande en date du 12 novembre 2008, par laquelle la SAS CERPREDI dont le siège social est Parc des Gabions 76700 GONFREVILLE L'ORCHER a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de combustibles solides de substitution pour les cimenteries ou les chaufferies industrielles à partir de déchets industriels non dangereux à l'adresse précitée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 10 février 2009 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 23 mars 2009 au 23 avril 2009 inclus, sur le projet susvisé, désignant M Paul JUBLANC comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GONFREVILLE L'ORCHER ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service ressources),

L'avis du directeur du Grand Port Maritime du Havre,

Les délibérations des conseils municipaux de Gonfreville l'Orcher et de Rogerville en date des 25 mai 2009 et 31 mars 2009,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 août 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 septembre 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 10 septembre 2009,

CONSIDERANT :

Que la SAS CERPREDI a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de combustibles solides de substitution pour les cimenteries ou les chaufferies industrielles à partir de déchets industriels non dangereux à GONFREVILLE L'ORCHER, Parc des Gabions,

Que les déchets non dangereux utilisés sont du papier/carton (44%), du plastique (42%), du bois (9%) et du tissu (5%),

Que les plus proches habitations se situent à environ 3 km du site,

Que cette unité de fabrication de combustibles sera installée à l'intérieur d'un bâtiment déjà existant,

Que l'exploitant a prévu de relier toutes les émissions de la ligne de production à une installation de dépoussiérage comprenant des filtres garantissant un rejet de 10 mg/m³,
Que la SAS CERPREDI dispose d'un bassin de récupération d'une capacité de 400 m³ pour collecter les eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement après passage en séparateur hydrocarbure ainsi que les eaux pluviales provenant des toitures,

Que ce bassin suffisamment dimensionné est vidangé de manière à garder en permanence une réserve de 240 m³ pour récupérer les eaux d'extinction d'incendie et lorsque les analyses sont conformes aux normes fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2002,

Que les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été intégrées au texte des prescriptions ci-annexées,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

ARRETE

Article 1 :

La SAS CERPREDI, dont le siège social est Parc des Gabions 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER, est autorisée à exploiter une unité de fabrication de combustibles solides de substitution pour les cimenteries ou les chaufferies industrielles à partir de déchets industriels non dangereux à l'adresse précitée

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	3
CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	4
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	5
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	7
CHAPITRE 3.3 CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES PAR UN ORGANISME EXTÉRIEUR	8
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	8
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	8
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	9
TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	10
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES - VALEURS LIMITES	11
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	11
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS	11
CHAPITRE 6.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	11
CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 6.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	14
CHAPITRE 6.5 GESTION DE LA SÉCURITÉ	14
CHAPITRE 6.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	15
CHAPITRE 6.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	16
TITRE 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX.....	18
CHAPITRE 7.1 RECEPTION DES DECHETS	18
CHAPITRE 7.2 CONTRÔLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS	19
CHAPITRE 7.3 CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS	21
TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE REGROUPEMENT ET DE TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX.....	22
TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PRODUCTION DE COMBUSTIBLES DE SUBSTITUTION.....	22

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CERPREDI dont le siège social est situé à Gonfreville l'Orcher (76700) - parc des gabions est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

A ce titre, les prescriptions techniques du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2002.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations relevant de la rubrique n° 1530 (voir tableau ci-dessous) sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La plate-forme de stockage est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
167 - a	A	Station de transit de déchets industriels	Centre de transit de déchets industriels provenant d'installations classées : 70 000 tonnes/an
2260 - 1	A	Broyage, concassage, criblage...des substances végétales et de tous les produits organiques naturels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 639 kW
2661- 2a	A	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique	Capacité de production : 170 tonnes/jour
1530 - 2	D	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume maximal total sur site : 1000 m ³

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
(A : autorisation, D : déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Coordonnées Lambert
GONFREVILLE L'ORCHER	X :447 900 - Y : 1.197.500

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (demande d'autorisation d'exploiter,...). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, aux produits stockés ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (notamment à l'étude de danger considérée comme référentiel), doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS

L'étude des dangers doit être actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits stockés, modalités de stockage ...), soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation :

- n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté,
- ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel, déterminé selon les dispositions R.512-75 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues dès l'arrêt de l'exploitation pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du type d'usage industriel prévu pour le site de l'installation. Elle comporte notamment :

- le type d'usage futur retenu (usage industriel) pour le site après application des dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement,
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site, vers des installations dûment autorisées ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la mise en sécurité du site (suppression des risques d'incendie et d'explosion),
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/08	Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique 1530
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant doit établir des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe aux entrepôts tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

Tous les équipements sous pression en service dans l'établissement doivent être construits et installés suivant les règles de l'art. Ils sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux

sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRIETE

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées permettant d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations doit être maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être conservés sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement bitumineux, revêtement en béton,...), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Ces dispositifs doivent être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Des consignes doivent définir leur entretien.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le point de rejet du système d'aspiration se fait au niveau d'une seule cheminée présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur : 14 mètres
- Diamètre : 0,7 mètres

Le rejet a un débit moyen nominal de 19 Nm³/h et une vitesse minimale d'éjection de 10 m/s.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEUR LIMITE DES CONCENTRATION DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 10 mg/m³ de poussières.

CHAPITRE 3.3 CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES PAR UN ORGANISME EXTERIEUR

Une mesure des concentrations en poussières des rejets doit être effectuée annuellement par un organisme agréé selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats des analyses doivent être transmis dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau provenant du réseau public d'adduction d'eau potable ne peut être utilisée à des fins industrielles (la lutte contre l'incendie n'étant pas considérée comme une utilisation industrielle).

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Il doit être mis en place sur le réseau d'eau potable de l'établissement, en amont des installations, un dispositif permettant d'éviter tout phénomène de remontées d'eaux souillées dans le réseau d'adduction public.

Ces matériels doivent être contrôlés annuellement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),...

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps.

L'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents :

- dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits,
- dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

ARTICLE 4.3.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le site ne dispose d'aucun point de rejet direct vers le milieu naturel. Le rejet a lieu dans le réseau de collecte des eaux de la zone industrielle.

ARTICLE 4.3.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les eaux collectées dans les installations doivent transiter par un décanteur - déshuileur¹. Ce dispositif doit être vidangé périodiquement, au minimum une fois par an et les déchets collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux, après passage par le décanteur - déshuileur, doivent être dirigées vers un bassin de confinement d'un volume minimum de 400 m³. Ce bassin doit être étanche. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité par le biais de prélèvement puis d'analyses réalisés par un laboratoire agréé. Les résultats de ces mesures doivent être

¹Débit de fuite : 20 l/s

transmis à l'inspection des installations classées. Pour que le rejet soit autorisé, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières premières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris en 5,5 et 8,5

Paramètres	Concentration (mg/l)
MES	30
DCO	120
DBO ₅	20
Hydrocarbures	5

En cas de non respect de ces valeurs limites, l'exploitant devra faire éliminer les eaux du bassin dans une installation autorisée à cet effet.

Un système doit permettre l'isolement du réseau de collecte des eaux avec le bassin de récupération des eaux. Ce dispositif doit être maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENE RALES

ARTICLE 5.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VEHICULES ET ENGIN S

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.1.4. MESURE DE NIVEAU SONORE

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service de la ligne de fabrication de combustibles de substitution, l'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent se faire aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence (principalement au niveau de l'habitation la plus proche) dans les zones où elle est réglementée, des valeurs en limite de propriété et dans les conditions représentatives du fonctionnement des activités, en différente période de la journée.

La mesure du niveau sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES - VALEURS LIMITES

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il doit organiser sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il doit mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur doit être constamment tenu à jour.

Cet inventaire doit être tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant doit identifier les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones doivent être matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

ARTICLE 6.2.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 6.2.4. ZONES D'EFFETS

Trois zones de dangers, désignées « zone des effets létaux significatifs (ZELS) », « zone des effets létaux (ZEL) » et « zone des effets irréversibles (ZEI) » résultant de l'exploitation du site, sont définies en référence à l'étude des dangers.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie de chaque stockage et ont pour valeur :

Incendie du hall de stockage de déchets dangereux		
En mètre	Longueur	Largeur
ZELS	11	5
ZEL	19	9
ZEI	28	15

CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès doivent être notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Toutes les issues de l'entrepôt doivent être rendues accessibles depuis les voies d'accès par des chemins stabilisés de 1,4 m de large au minimum.

Article 6.3.1.1. Contrôle des accès

Le site doit être entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Les portails doivent être fermés en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement, notamment des chauffeurs.

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

La surveillance de l'établissement doit être assurée en dehors des heures ouvrables (système de détection anti-intrusion relié à une société de surveillance pour les bureaux en cas de besoin, gardiennage, rondes périodiques,...).

Article 6.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Il convient de prévoir en permanence l'accès des échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique et sur le périmètre accessible des entrepôts, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres dans les sections d'accès et 4 mètres dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès des engins pompes et des échelles aériennes, 10 % dans les sections de mise en station des échelles aériennes,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m².

Article 6.3.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires doit disposer d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, avec :

- une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins,
- une longueur minimale de 10 mètres,
- *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins »

ARTICLE 6.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs doivent être mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique doit être effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant doit conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 6.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations doivent être protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et à sa circulaire d'application du 24 avril 2008 ainsi qu'à la norme NFC 17-100 et NFC 17-102. Les documents attestant de la conformité des installations par rapport aux références précitées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 6.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses en raison de leur nature doivent faire l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 6.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

ARTICLE 6.4.3. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, soudage, découpage,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un " permis d'intervention ",
- le cas échéant d'un " permis de feu ",
- d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Ces permis et la consigne rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers et les risques présentés,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie,...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Le cas échéant, ces 3 documents doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne dûment habilitée qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée pour s'assurer qu'elles ne présentent pas de risques (incendie, explosion, ...).

Ces permis de feu ou de travail ne sont valables qu'une journée.

CHAPITRE 6.5 GESTION DE LA SECURITE

ARTICLE 6.5.1. VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant doit s'assurer de la continuité du niveau de sécurité des installations, des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie (installations électriques, l'éclairage de sécurité, chauffages, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, alarmes, extincteurs, RIA, poteaux d'incendie, portes coupe-feu, vannes de barrage,...). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre de sécurité avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques,
- personne et/ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles,

- les dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu.

Ce registre doit être tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5.2. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et la mise en œuvre dans les meilleurs délais des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6.5.3. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de confinement permettant d'isoler les réseaux d'eau, coupure d'alimentation BT, arrêts coups de poing, ... doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule et chaque bloc de bureaux.

Un interrupteur général permettant de couper le courant dans tout l'établissement, en cas de nécessité, doit être installé dans un endroit facile d'accès.

Ces dispositifs ne doivent pas couper l'alimentation des moyens de secours tels que les portes coupe-feu, l'éclairage de sécurité, le dispositif de détection de fumée, l'ensemble du dispositif de sprinklage, les alarmes et les vannes de barrage.

Des moyens de commandes judicieusement réparties doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

CHAPITRE 6.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.6.1. ETANCHEIFICATION DES SURFACES

Hormis les espaces verts, l'ensemble du site est imperméabilisé soit par du béton pour les espaces couverts par les entrepôts et les batteries de silos, soit par un revêtement bitume pour les voiries et les parcs de stationnement.

ARTICLE 6.6.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et pouvoir être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 6.6.3. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules doivent être étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

CHAPITRE 6.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 6.7.2. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les moyens d'intervention doivent être signalés et facilement accessible.

Article 6.7.2.1. Réseau d'eau incendie

L'exploitant doit disposer d'un réseau d'eau incendie maillé, sectionnable et alimenté sur le réseau d'eau industrielle. Il doit être protégé contre le gel et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Article 6.7.2.2. Poteaux d'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être composée au minimum d'un poteau incendie de 2*100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation de 150 mm assurant un débit minimum de 2000 litres/minutes sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

Cet hydrant doit être implanté :

- en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci,
- à moins de 100 mètres de l'entrée du site.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrant ou réserve d'eau) doivent être réceptionnés en présence d'un représentant du SDIS. L'exploitant doit transmettre un exemplaire de ce rapport au service prévention situé 6 rue du verger – BP 78 – 76192 YVETOT CEDEX.

Article 6.7.2.3. R.I.A.

Les RIA doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux jets de lances en directions opposées. Ils doivent être protégés du gel et conformes aux normes françaises NFS 61.201 et NFS 62.201. Ils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 6.7.2.4. Extincteur

Des extincteurs mobiles, appropriés aux risques encourus doivent être disponibles sur le site en nombre suffisant et à proximité des dégagements. Ils doivent être judicieusement répartis, repérés par des pancartes et vérifiés annuellement.

ARTICLE 6.7.3. ALARME D'EVACUATION

Le bâtiment industriel doit être équipé d'une détection automatique d'incendie couplé à une alarme avec transmission à l'exploitant.

Le système d'alarme doit être sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système doit être audible en tout point du site (cellules, bureaux, ...) pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Des moyens de commandes judicieusement répartis doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

Avant leur mise en service puis une fois par an, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 6.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- la liste et l'emplacement des moyens d'extinction et de secours à utiliser en cas d'incendie,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ainsi que de diriger l'évacuation des occupants,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.7.5. FORMATION DU PERSONNEL

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris les personnels intérimaires et de gardiennage, doivent recevoir une formation comportant notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les risques inhérents des installations,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes de sécurité et d'incendie,
- l'évacuation des personnels et l'appel des secours extérieurs,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité avec les observations s'y rapportant. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, doit lui être adressé.

ARTICLE 6.7.6. INFORMATION DES SERVICES DE SECOURS

Les plans suivants doivent être transmis au Service Prévention - D.D.S.I.S. - 6, rue du Verger - BP 78 - 76192 YVETOT Cedex, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- le plan de masse (accès, poteaux incendie, RIA,...),
- le plan de situation (sens de la circulation),
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et les cheminements,
- un exemplaire de l'attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200.

ARTICLE 6.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Le site doit être équipé d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent pouvant recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident (eaux d'incendie et eaux pluviales polluées). Le volume de confinement doit être *a minima* de 400 m³. L'exploitant doit pouvoir justifier des volumes de rétention disponibles cités ci-dessus.

Un volume minimal de 240 m³, correspondant au volume d'eau nécessaire à la lutte contre un incendie, doit être disponible en toutes circonstances. Un marquage, ou tout autre dispositif équivalent, disposé sur le bassin doit permettre de repérer ce volume. .

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. En cas de pollution, ces eaux doivent être évacuées dans une installation de traitement adaptée.

TITRE 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX

CHAPITRE 7.1 RECEPTION DES DECHETS

L'exploitant doit prendre toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

ARTICLE 7.1.1. DETERMINATION DE LA MASSE DES DECHETS

L'exploitant doit déterminer la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule doit être installé à l'entrée du site.

ARTICLE 7.1.2. EQUIPEMENTS DE CONTROLE DES DECHETS

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets.

ARTICLE 7.1.3. ORIGINE DES DECHETS ADMIS

L'origine et l'élimination des déchets doivent respecter le principe de proximité géographique. Les déchets doivent provenir majoritairement de la région Haute Normandie et des régions limitrophes Basse Normandie, Picardie, Centre et Ile de France.

ARTICLE 7.1.4. NATURE DES DECHETS ADMIS

Tous les déchets dangereux définis par le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets peuvent être admis sur le site sauf les déchets radioactifs, les explosifs, les déchets d'activité de soins à risques infectieux et d'origine animale sont interdits sur le site.

ARTICLE 7.1.5. INFORMATION PREALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut au détenteur, une information préalable. Cette information préalable doit préciser pour chaque type de déchet :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que le cas échéant toutes les informations permettant de caractériser le déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question. Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

ARTICLE 7.1.6. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

Pour tous les déchets ayant fait l'objet d'une information préalable, l'exploitant doit déterminer la filière d'élimination à retenir au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur du déchet et des analyses complémentaires éventuellement réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Il doit s'assurer de la transmission au producteur ou détenteur, soit du certificat d'acceptation préalable, soit du refus de prise en charge.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance de ce certificat d'acceptation.

Le certificat d'acceptation préalable doit consigner les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet ou la référence des analyses permettant de retrouver ces résultats.

ARTICLE 7.1.7. RECEPTION ET ADMISSION DES DECHETS

A la réception des déchets, l'exploitant doit :

- vérifier, le cas échéant, l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- vérifier, le cas échéant, la présence d'un bordereau de suivi établi lors de la prise en charge du déchet,
- réaliser en tant que de besoin, les analyses permettant de vérifier la conformité du déchet au certificat d'acceptation préalable.

Tout déchet non conforme au certificat d'acceptation préalable doit faire l'objet d'une procédure particulière :

- soit le refus du chargement et retour chez le producteur ou détenteur, dans ce cas l'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais,
- soit l'admission en transit sur le site et envoi vers une filière d'élimination autorisée pour recevoir et éliminer le déchet après obtention d'un nouveau certificat d'acceptation préalable de l'éliminateur.

ARTICLE 7.1.8. TRAÇABILITE

- **Registre d'entrée** : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur ou à défaut du détenteur, le numéro du bordereau, la nature et la quantité de déchet, le code déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage sur le centre et la destination finale du déchet.
- **Registre de sortie** : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le code déchet, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur (ou la référence de celui-ci), la nature et la quantité du chargement et les éventuels incidents.

CHAPITRE 7.2 CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

ARTICLE 7.2.1. DECHETS ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit faire éliminer les déchets dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il doit s'assurer que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 7.2.2. BORDEREAU DE SUIVI DE DECHETS

Pour les déchets dangereux par le centre, et qui sont visés par le décret du 30 mai 2005, l'exploitant est tenu, lors de la remise de ces déchets à un tiers, d'émettre un **bordereau de suivi** selon le modèle du formulaire CERFA n°12571-01.

Les copies des bordereaux émis ou complétés doivent être conservées 5 ans.

ARTICLE 7.2.3. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant doit s'assurer que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant doit limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 7.2.4. REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non, produits par son établissement. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
2. la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
3. le tonnage des déchets,
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-a et II-b de la directive 75/442/cee du 15 juillet 1975,
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale, le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
7. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement,
8. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
9. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant doit également tenir un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4 et 9.

Les copies des récépissés des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES DECHETS

ARTICLE 7.3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

Les déchets doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, d'un lessivage par les eaux météoriques, d'infiltrations dans le sol, d'odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets doivent être :

- abrités de la pluie et protégés contre les envols,
- entreposés séparément selon leurs potentiels de dangers,
- clairement identifiés et repérés.

ARTICLE 7.3.2. CARACTERISTIQUES DU BATIMENT INDUSTRIEL

Le site comprend deux bâtiments principaux :

- un bâtiment administratif de 235 m²,
- un bâtiment industriel de 1630 m² divisé en deux halles :
 - la halle 1 est dédiée aux activités de regroupement et de transit. Les déchets sont stockés dans des alvéoles spécifiques selon leur nature,
 - la halle 2 abrite le stockage de déchets non-dangereux et la ligne de production de combustible de substitution solide.

Le bâtiment industriel doit être :

- implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété,
- associé à une capacité de rétention de 40 m³.

Les deux halles doivent être séparées par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) jusqu'au toit.

La toiture doit être incombustible.

Des exutoires à commande automatique et manuelle doivent faire partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la surface au sol de chaque halle. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

Le bâtiment doit être équipé d'issues de secours de telle sorte que tout point de la halle soit situé à moins de 50 mètres de ces issues.

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être matérialisés et maintenus constamment dégagés. L'ouverture des portes d'évacuation du personnel doit s'effectuer dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Les moyens de lutte incendie sur le site sont détaillés à l'article 6.7.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE REGROUPEMENT ET DE TRANSIT DE DECHETS DANGEREUX

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les déchets admis ne séjournent jamais plus de 90 jours.

Les déchets, à l'exception des emballages souillés, doivent être entreposés à l'intérieur du bâtiment dans cinq alvéoles. Ces alvéoles doivent être :

- étanches, nettement délimitées, séparées et associées chacune à une capacité de rétention de 1 m³,
- séparées les unes des autres par une cloison.

L'entreposage des déchets doit être réalisé de façon à ce que les déchets incompatibles ne puissent avoir aucun contact. Les opérations de transvasement, mélange de déchets sont interdites.

L'affectation des différentes alvéoles doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un panneau situé à l'entrée du bâtiment doit indiquer les consignes de sécurité et la nature des déchets entreposés dans chacune des alvéoles.

Le contenu des alvéoles ne doit pas déborder des murs des alvéoles dans les allées de circulation de la halle de stockage afin d'éviter la propagation d'incendie :

- lorsqu'il n'y a pas d'activité sur l'alvéole,
- à la fin de la journée de travail sur toutes les alvéoles.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différentes alvéoles doit être réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les emballages souillés sont stockés à l'extérieur dans une benne couverte de 30 m³ qui doit se trouver *a minima* à 8 mètres des limites de propriété du site.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PRODUCTION DE COMBUSTIBLES DE SUBSTITUTION

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les déchets admis ne séjournent jamais plus de 90 jours.

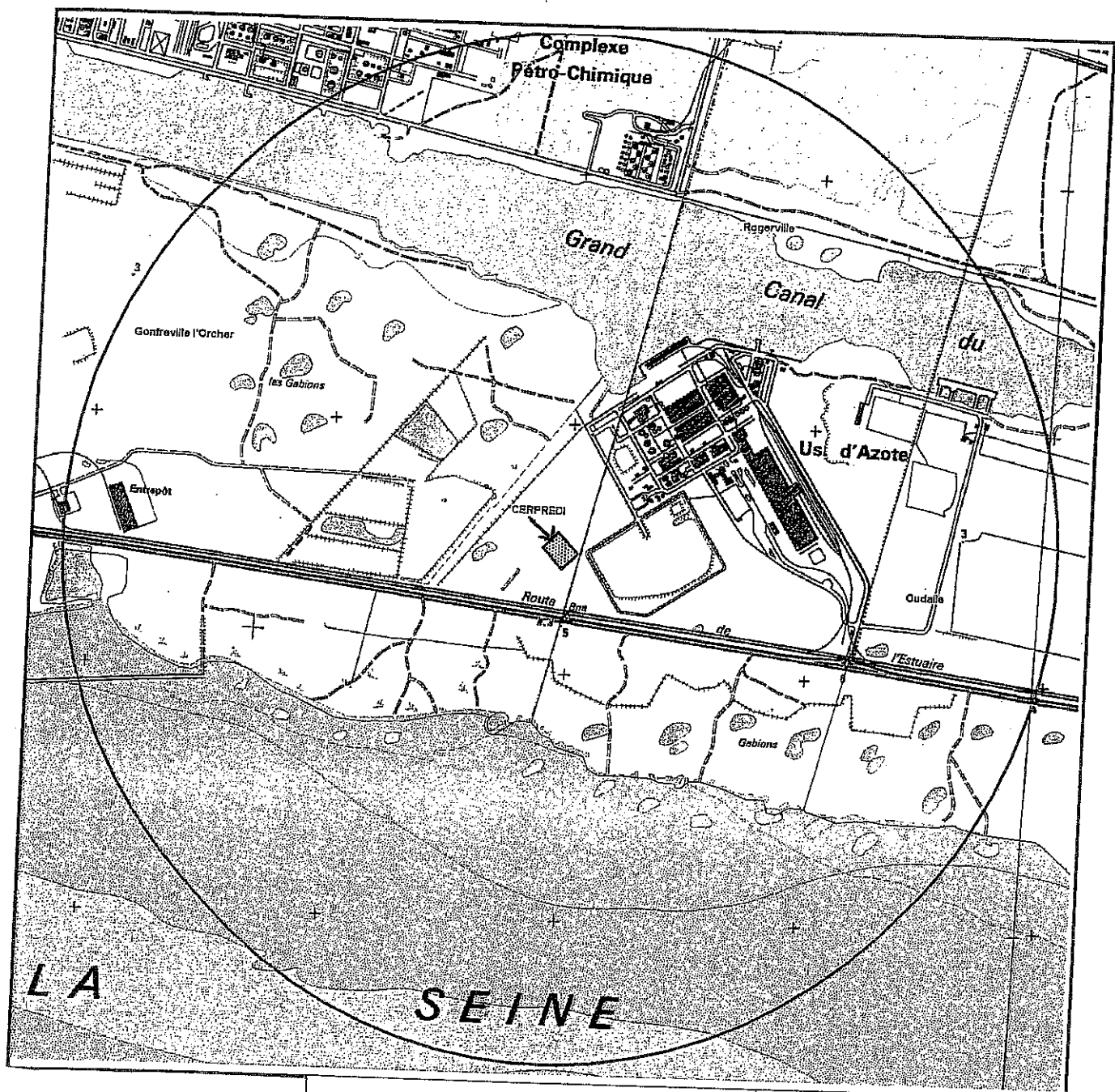
Les déchets non-dangereux sont stockés dans la halle 2 dans une alvéole de 850 m³.

Les combustibles de substitution sont stockés à l'extérieur dans deux bennes couvertes de 80 m³. Les bennes de stockage des combustibles de substitution doivent être implantées *a minima* à 13 mètres de limites de propriété. Aucun équipement ne doit être installé à moins de 5 mètres de ces bennes.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
LE ROUEN, le : 1 OCT 2009
LE PRÉFET,

~~Par le Préfet, et par délégation~~
le Secrétaire Général,

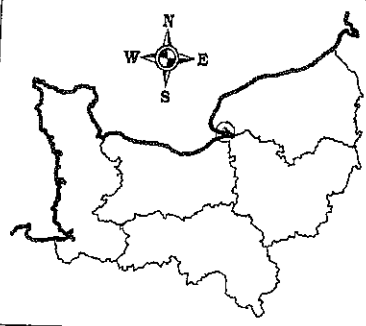
Jean-Michel MOUGARD



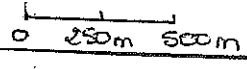
Site CERPREDI



Rayon d'affichage de 2 km

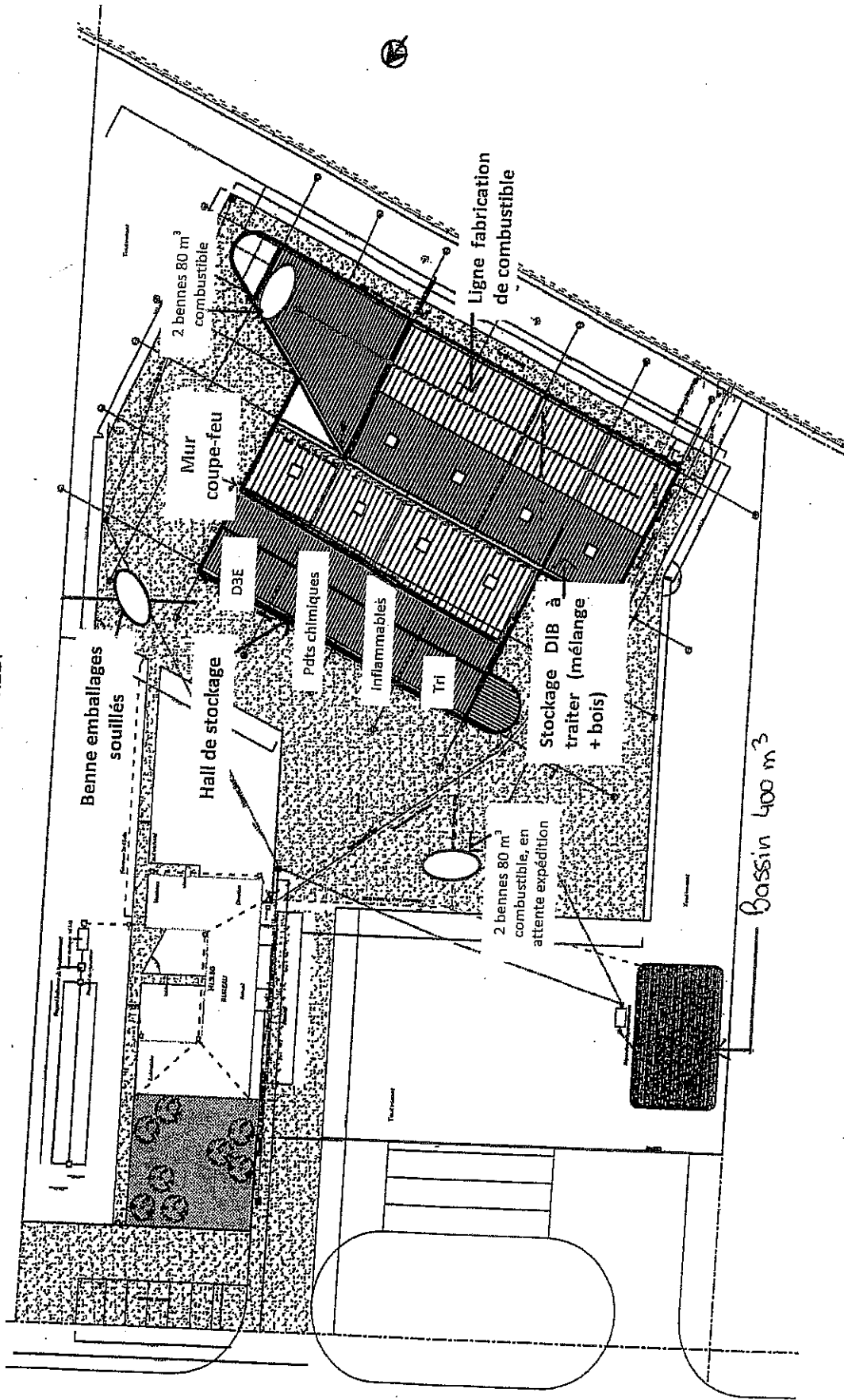


Plan de localisation
du site CERPREDI



Annexe 2

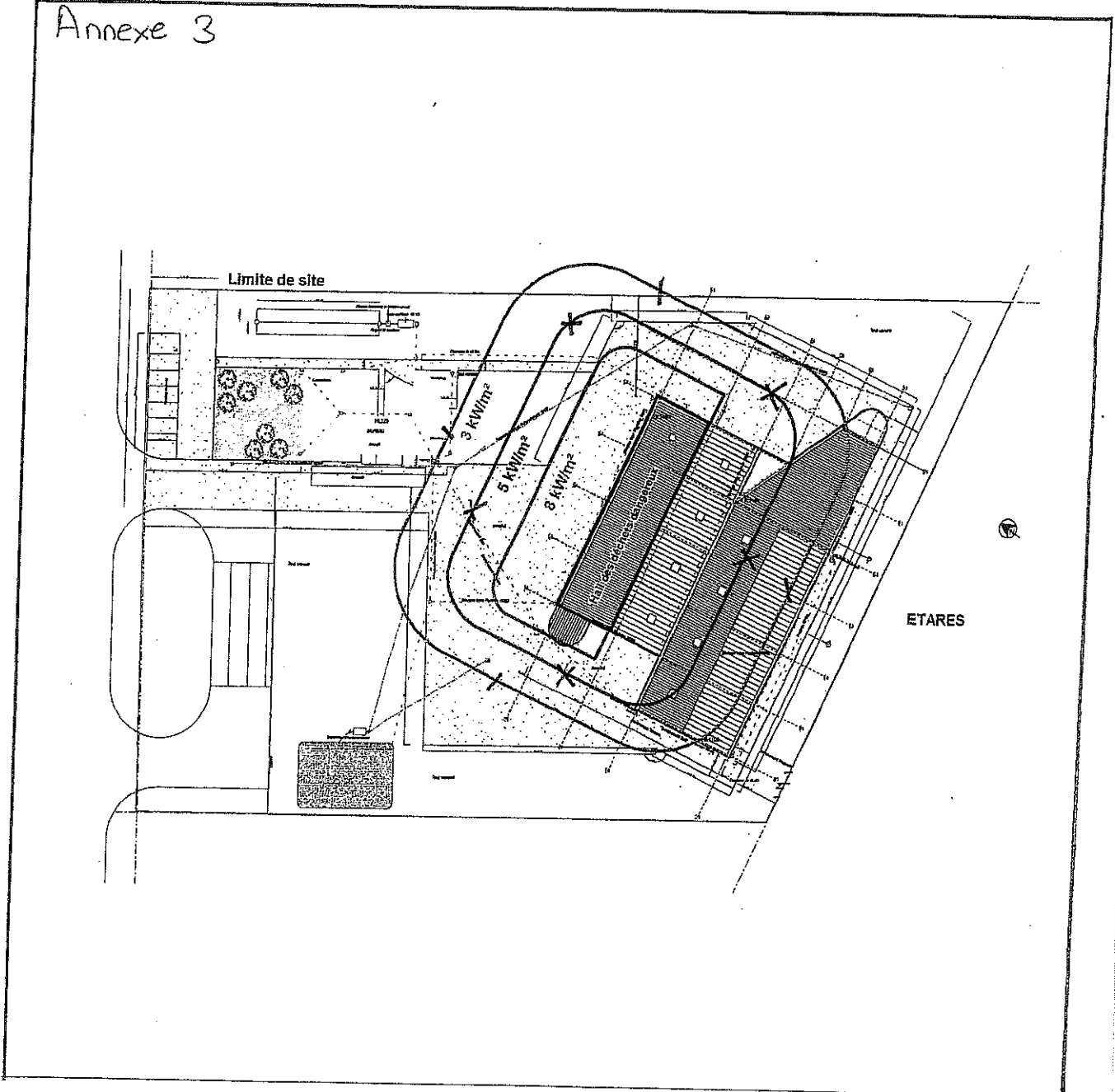
CERPREDI



0 400m 1400m

Localisation des stockages sur site

Annexe 3



0 400m 1800m

Zone des 8 kW/m² —

Zone des 5 kW/m² *

Zone des 3 kW/m² - -

Scénario : Incendie du hall